REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°362/2019
DU 29/03/2019

AFFAIRE:

Madame CC
Maître BINATE Bouaké

C

Monsieur CH

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date en date du 29 janvier 2018,

madame CC a assigné **monsieur CH** devant la

juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 1003/CIV 5A en date du 16 avril 2010 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement ; contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- *Reçoit Monsieur CH en sa demande ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Prononce le divorce aux torts partagés des époux ;*
- *Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;*
- *Ordonne que le dispositif de la présente décision sera transcrite en marge tant de l'acte de naissance respectifs de chacun des époux que de leur acte de mariage à la diligence du Ministère Public ;*
- *Reconduit les mesures provisoires contenues dans le jugement de non-conciliation ;*
- *Met les dépens à la charge des époux ; »*

Au soutien de son recours, Madame CC expose qu'elle a contracté mariage avec Monsieur CH le 14 février 2008 par devant l'officier d'état civil de la commune du Plateau et que de cette union est un enfant ;

Lui reprochant des excès, sévices et injures graves, explique-t-elle, Monsieur CH a sollicité le divorce à ses torts exclusifs ;

Suivant le jugement susmentionné, ajoute-t-elle, le tribunal a prononcé le divorce aux partagés ;

Cependant, poursuit-elle, le jugement entrepris mérite d'être infirmé en ce sens que le premier juge a méconnu les conditions requises par la loi sur le divorce ;

Elle relève d'une part la violation de l'article 10 de ladite loi en ce que les premiers juges auraient dû exiger la production d'une pièce ou d'un commencement de preuve attestant son comportement fautif vu qu'elle conteste les faits à lui reprochés ;

D'autre part, elle souligne que les conditions relatives à l'article T^{r}-2° de ladite loi ne sont pas réunies en ce qu'elle a réfuté les faits de sévices et d'injures graves mis à sa charge ;

Elle fait valoir qu'après le prononcé du divorce, Monsieur CH s'est installé à sa résidence ;

Elle souligne que cette reprise des relations a abouti à la naissance d'un enfant le 02 mai 2013 ;

Elle en déduit que son époux s'est désisté tacitement de son action ;

Les époux ayant repris leur vie d'antan, martèle-t-elle, les mesures provisoires ne se justifient plus ;

L'intimé n'a pas déposé d'écritures ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS EN LA FORME SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé a eu connaissance de la procédure ; il convient de statuer

Contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Madame CC a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur l'existence de cause de divorce

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 64-376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps. « le divorce est prononcé notamment pour cause d'adultère, d'excès. D'injures graves, d'abandon de famille ou de domicile conjugal, rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

Monsieur CH a sollicité le divorce d'avec son épouse pour les faits d'injures graves, prétextant que celle-ci lui a fait subir des humiliations qui s'analysent en des excès et sévices rendant intolérables le maintien du lien conjugal ;

Toutefois, à aucun moment, l'intimé n'a été en mesure de rapporter la moindre preuve de ses allégations d'autant plus que l'appelante les réfute ;

Vu que l'intimé ne prouve pas les faits qu'il excipe au soutien de sa demande en divorce, il y a lieu de déclarer que les griefs allégués à l'encontre de l'appelante ne sont pas établis ;

Par ailleurs, il convient de relever qu'aucun tort n'a été retenu à l'encontre de l'appelante et que celle-ci n'a formulé aucune demande reconventionnelle ;

Dès lors, le premier juge s'est mépris en prononçant le divorce des époux C à leurs torts réciproques;

Infirme par conséquent le jugement entrepris et statuant à nouveau, dit qu'il

n’existe aucune cause de divorce et déboute monsieur CH de sa demande en divorce ;

En matière de divorce, les mesures provisoires, lorsqu’elles sont reconduites, ont pour vocation de régler les conséquences du divorce prononcé, relativement à la résidence des époux, à la pension alimentaire et à la garde des enfants mineurs ;

Les parties étant maintenues dans les liens du mariage;

Il y a lieu de dire que les mesures réglant les conséquences du divorce sont devenues sans objet ;

Il convient par conséquence d’infirmer le jugement attaqué

Sur ce point ;

Sur les dépens

Monsieur CH succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame CC recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Dit qu'il n'existe pas de cause de divorce ;

Déboute monsieur CH de sa demande en divorce ;

Le condamne aux dépens. /